

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 59.**

Loi ayant pour objet de régler certaines questions entre les gouvernements du Canada et de l'Ontario concernant les terres des réserves des sauvages.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le traité est obligatoire et le Gouverneur en conseil est autorisé à en exécuter les dispositions.

1. Le traité entre le Dominion du Canada et la province d'Ontario, dans les termes énoncés à l'annexe ci-jointe, est obligatoire pour le Dominion du Canada comme si les dispositions en avaient été énoncées dans une loi de ce Parlement, et le Gouverneur en conseil est par la présente loi autorisé à exécuter les dispositions dudit traité.

5

ANNEXE.

Protocole du traité conclu ce jour de 1924  
Entre le gouvernement du Dominion du Canada, agissant aux présentes par l'entremise de l'honorable Charles Stewart, Surintendant général des affaires des sauvages, de la première part,

Et le gouvernement de la province d'Ontario, agissant aux présentes, par l'intermédiaire de l'honorable James Lyons, ministre des Terres et Forêts, et de l'honorable Charles McCrea, ministre des Mines, de la seconde part.

Considérant que, de temps à autre, des traités ont été conclus avec les sauvages en vue de l'abandon, pour des considérations diverses, de leurs droits personnels et usufruitiers à des territoires maintenant inclus dans la province d'Ontario, ces considérations comprenant la mise de côté pour l'usage exclusif des sauvages de certaines étendues de terre déterminées et connues sous le nom de réserves des sauvages;

Et considérant que, sauf quant à ces réserves, lesdits territoires étaient par lesdits traités exemptés, au bénéfice ultime de la province d'Ontario, de la charge des droits